

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées

COM(84) 757 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 24 janvier 1985.)

(85/C 58/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil (⁽¹⁾), prévoit l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires afin que soient assurées la collecte et l'élimination inoffensive des huiles usagées et que, dans la mesure du possible, cette élimination soit effectuée par réutilisation (régénération et/ou combustion à des fins autres que la destruction);

considérant que la régénération constitue la valorisation la plus rationnelle des huiles usagées compte tenu des économies d'énergie qu'elle permet de réaliser;

considérant qu'à la suite de l'augmentation des prix des produits pétroliers, on a pu constater une tendance croissante au brûlage des huiles usagées à des fins de chauffage et notamment auprès des petites installations;

considérant que le brûlage des huiles usagées donne lieu à la production d'effluents gazeux contenant des substances nocives, gazeiformes ou pulvérulantes, présentant parfois un caractère fortement toxique, susceptible de polluer considérablement l'environnement; qu'il est donc nécessaire de limiter dans la Communauté, au moyen d'une réglementation générale et uniforme concernant les conditions auxquelles la combustion doit satisfaire, les risques de pollution de l'environnement par le brûlage de ces huiles;

considérant que des quantités considérables d'huiles usagées sont éliminées à l'heure actuelle d'une façon incontrôlée et qu'il convient donc d'améliorer l'efficacité de la collecte des huiles usagées et de renforcer les contrôles dans ce domaine;

considérant qu'il convient d'interdire le brûlage des huiles usagées auprès des installations ayant une puissance thermique inférieure à 1 mégawatt, qui ne se prêtent pas, pour des raisons techniques et économiques, à l'application des dispositifs les plus performants pour la réduction des émissions gazeuses, dont la gestion n'est pas assurée par un personnel qualifié et auprès desquelles les contrôles comporteraient une charge technique et administrative disproportionnée par rapport aux bénéfices de l'utilisation de ce type de combustible;

considérant que, compte tenu des problèmes particuliers que la gestion des huiles usagées synthétiques comporte notamment au point de vue de la régénération et de la combustion, il convient d'exclure du champ d'application de la directive 75/439/CEE cette catégorie d'huiles, qui doivent donc être éliminées, suivant le cas, conformément aux dispositions des directives 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (⁽²⁾) ou 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (⁽³⁾),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/439/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Pour l'application de la présente directive on entend par:

1. "huile usagée": tout produit usé semi-liquide ou liquide composé entièrement ou partiellement

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

d'huile minérale y compris les produits usés constitués d'huiles lubrifiantes pour véhicules à moteur composées de mélanges d'huiles minérales et synthétiques, les résidus huileux de citerne, les mélanges eau-huiles et les émulsions;

2. "régénération": tout procédé permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent.»

- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, l'élimination des huiles usagées soit effectuée par régénération.»

- 3) À l'article 4 est ajouté le point 4 suivant:

«4. la combustion d'huiles usagées auprès d'installations ayant une puissance thermique inférieure à 1 mégawatt.»

- 4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les États membres mettent en œuvre des programmes de sensibilisation du public et d'incitation visant à assurer la collecte la plus complète des huiles usagées.

2. Dans le cas où les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent être atteints autrement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une ou plusieurs entreprises effectuent la collecte des produits offerts par les détenteurs et/ou l'élimination de ces produits, le cas échéant, dans la zone qui leur est attribuée par l'administration compétente.»

- 5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Pour respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, toute entreprise qui collecte et/ou élimine les huiles usagées doit obtenir une autorisation. Cette autorisation est accordée par l'administration compétente, pour autant que de besoin après examen des installations; elle impose les conditions requises par l'état de la technique.

2. Sans préjudice des exigences prévues par les dispositions nationales et communautaires concernant un objectif autre que celui visé par la présente directive, l'autorisation visée au paragraphe 1 ne peut être accordée aux entreprises qui brûlent les huiles usagées, seules ou en mélange avec d'autres combustibles, que lorsque l'autorité compétente s'est assurée que:

- a) la combustion des huiles usagées n'est pas incompatible avec l'objectif défini à l'article 3;
- b) la combustion des huiles usagées auprès de l'installation n'a pas d'effet dangereux pour la santé de la population ou d'effet nocif significatif pour l'homme ou pour l'environnement du fait de la pollution;
- c) toutes les mesures de prévention correspondant à l'état de la technologie sont prises en vue d'éviter des effets dangereux ou nocifs au sens du point b) pour l'homme et l'environnement du fait de la pollution, notamment pour réduire l'émission des substances reprises à l'annexe. Ces mesures peuvent concerner à la fois le contrôle des émissions et celui du combustible;
- d) les résidus de combustion provenant de ces installations sont éliminés sans qu'il soit porté préjudice à l'environnement, conformément aux dispositions de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (*);
- e) l'examen des modalités d'utilisation des huiles usagées, notamment en ce qui concerne le contrôle de la concentration de polluants dans ces huiles ou dans les mélanges huiles-combustibles liquides brûlés, et des caractéristiques techniques de l'installation, fait apparaître que les valeurs limites d'émission reprises à l'annexe ne sont pas dépassées;
- f) les émissions en provenance des installations auprès desquelles sont brûlées des huiles usagées et/ou la composition de ces huiles sont relevées suivant des procédures et par des méthodes et appareils de mesure agréés par les autorités compétentes en vue notamment de contrôler les obligations visées au point e);
- g) les installations auprès desquelles les huiles usagées sont brûlées comportent un dispositif de récupération de chaleur.

(*) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.»

- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Quiconque détient des huiles usagées doit, s'il ne peut pas respecter les mesures prises en vertu de l'article 4, les tenir à la disposition d'une ou des entreprises visées à l'article 5.

2. Des exceptions à l'interdiction prévue à l'article 4 paragraphe 4 peuvent être autorisées par les autorités compétentes des États membres, à condition que:

- la combustion des huiles usagées soit effectuée par un équipement spécial de combustion dont les caractéristiques techniques ont été agréées par les autorités responsables,
- seules des huiles moteur usagées homogènes soient utilisées,
- la combustion ait lieu auprès de l'établissement (commercial ou industriel) où la vidange et le stockage des huiles usagées sont effectuées,
- toutes les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2 soient remplies.

Les critères retenus pour l'octroi de ces autorisations sont communiqués à la Commission.»

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Les détenteurs de certaines quantités d'huiles usagées qui contiennent des impuretés dépassant certains pourcentages doivent les manipuler et les stocker séparément.

2. Les dispositions de la directive 78/319/CEE et celles de la directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ⁽¹⁾ s'appliquent aux huiles usagées contenant, en dessus de certaines concentrations, respectivement des substances toxiques et dangereuses, au sens de la directive 78/319/CEE, et des polychlorobiphényles et/ou polychloroterphényles.

3. La Commission, après consultation du comité pour l'adaptation au progrès technique institué à l'article 18 de la directive 78/319/CEE et conformément à la procédure décrite à l'article 19 de ladite directive, arrête les mesures visant à définir les quantités, pourcentages et concentrations visés aux paragraphes 1 et 2.

⁽¹⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.»

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Toute entreprise visée à l'article 9 doit communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, tous renseignements sur la collecte et/ou l'élimination ou le dépôt des huiles usagées ou de leurs résidus.»

9) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Les entreprises visées à l'article 6 sont contrôlées périodiquement par l'administration compétente notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'autorisation.

2. Les autorités compétentes examinent l'évolution de l'état de la technologie et/ou de l'environnement en vue de réviser, si nécessaire, l'autorisation octroyée à une entreprise en conformité avec la présente directive.»

10) À l'article 17 est ajouté l'alinéa suivant:

«Ces mesures comportent des sanctions, notamment envers les responsables de déversement intentionnel d'huiles usagées dans l'environnement ou de combustion non autorisée de ces huiles.»

11) L'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1986 et ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

VALEURS LIMITES (*)

d'émission pour certaines substances émises lors de la combustion d'huiles usagées

(Rapportées à une teneur de 3 % d'oxygène en volume dans les rejets gazeux)

Polluant	Valeur limite
Poussières (total)	50 mg/Nm ³
Cd	0,2 mg/Nm ³
Ni	1 mg/Nm ³
Pb + Cr + Cu + V	5 mg/Nm ³
SO ₂	500 mg/Nm ³
Cl — (‡)	100 mg/Nm ³
F — (‡)	5 mg/Nm ³

(*) Les valeurs limites se réfèrent à la concentration, dans le gaz de combustion provenant d'une installation où des huiles usagées (seules ou en mélange avec d'autres combustibles) sont brûlées, de diverses substances, en mg/m³ de gaz résiduels rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273K, 1 013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau.

(‡) Composés anorganiques gazeux du chlore, considérés comme de l'acide chlorhydrique.

(‡) Composés anorganiques gazeux du fluor, considérés comme de l'acide fluorhydrique.